

Communication de la Commission de Régulation de l'Énergie du 7 décembre 2006 relative à l'audit des activités de développement du réseau de fibres optiques et de valorisation des points hauts d'@rtéria (filiale de RTE) pour l'exercice 2005

Avec sa filiale @rtéria créée en 2002, RTE valorise commercialement, auprès de collectivités locales et d'opérateurs de télécommunications, ses capacités excédentaires de fibre optique, ainsi que ses points hauts. Ces infrastructures permettent le déploiement d'un réseau haut-débit d'accès à Internet et la résorption de zones blanches de téléphonie mobile.

Dans sa délibération du 1^{er} décembre 2005 sur le programme d'investissements de RTE pour 2006, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a décidé d'analyser « *les conséquences au regard de la préservation des intérêts des utilisateurs de réseaux de cette valorisation sur le niveau des charges de RTE à couvrir par les recettes résultant de l'application du tarif d'utilisation des réseaux* ».

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles 27 et 33 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, la CRE a procédé à l'examen des comptes 2005 de RTE affectés par ces activités.

I - Objectifs et déroulement de l'audit

L'audit a poursuivi deux objectifs principaux :

- examiner les conditions dans lesquelles s'effectue la valorisation des capacités excédentaires du réseau de fibres optiques par rapport aux besoins de la sûreté d'exploitation du réseau public de transport ;
- analyser les impacts des activités d'@rtéria (valorisation des fibres optiques et des points hauts) sur les charges nettes du réseau de transport à tarifier.

L'audit des comptes s'est déroulé au cours du premier semestre 2006 et a donné lieu à l'audition finale de RTE et @rtéria par la CRE, le 23 novembre 2006.

II - Observations de la CRE

La CRE a noté le bon déroulement de l'audit et la coopération de RTE et d'@rtéria.

La CRE fait les constatations suivantes :

- les procédures et outils utilisés par RTE permettent une comptabilisation fiable des activités d'@rtéria et, donc, une correcte séparation entre les missions obligatoires du gestionnaire de réseau de transport et ses activités annexes. RTE devra rester vigilant sur ces aspects, pour que ce constat perdure ;

- d'un point de vue tarifaire, certains investissements n'ont pas été déduits de la base d'actifs régulés (BAR) de RTE. Ceci a conduit à une rémunération induite de la BAR de 0,9 M€ pour 2006 et 1,2 M€ pour 2007, montants qui auraient dû être déduits des charges à couvrir par TURP 2, qui s'élèvent à 3,9 Mds € en moyenne sur 2006-2007.

III - Décision de la CRE

Compte tenu des observations formulées ci-dessus, la Commission de Régulation de l'Energie

- rappelle que la valorisation du réseau de transport d'électricité par le biais des activités développées par @rtéria doit bénéficier aux utilisateurs de réseaux sous la forme d'une baisse des tarifs ;
- décide que le résultat d'exploitation d'@rtéria sera déduit des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, afin que le développement des activités menées par la filiale bénéficie aux utilisateurs du réseau de transport d'électricité. Le résultat d'exploitation d'@rtéria, minoré de la rémunération financière du capital social de 650 K€ au taux en vigueur, sera déduit des charges à tarifier lors de l'élaboration des prochains tarifs d'utilisation du réseau de transport. En outre, les montants de 0,9 M€ en 2006 et 1,2 M€ en 2007, indûment couverts par TURP 2, seront rectifiés ;
- s'assurera que les relations contractuelles et financières d'@rtéria avec RTE, ses clients et ses fournisseurs, sont conformes aux dispositions de la loi du 9 août 2004 et, notamment, de son article 8. Elle veillera à la compatibilité du développement des activités d'@rtéria avec la préservation des intérêts des utilisateurs du réseau de transport d'électricité.

Fait à Paris, le 7 décembre 2006

Pour la Commission de Régulation de l'Energie,

Le président

Philippe de LADoucETTE